

Arrêt

n° 76 900 du 9 mars 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 décembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 29 février 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J.M. KAREMERA, avocat, et L. DJONGAKODI YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Le 8 mars 2010, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.

Le 30 août 2010, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Vous saisissez alors le Conseil du contentieux des étrangers qui, en date du 23 décembre 2010, annule la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à qui il renvoie l'affaire pour mesures d'instruction complémentaires.

Après avoir complété l'instruction demandée par le Conseil du contentieux des étrangers, le Commissariat général maintient sa décision.

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie dioula et de confession religieuse musulmane. Vous êtes mariée et mère d'une fille, [A.]. Vous avez vécu la majeure partie de votre vie à Yamoussoukro (Côte d'Ivoire).

En date du 19 novembre 2008, vous étiez au domicile d'une de vos amies d'enfance, M.T., avec laquelle vous auriez pendant une année partagé des relations intimes. Ce jour-là, le mari de votre amie, Y.K., rentre à la maison et vous surprend, nue, en compagnie de son épouse, en pleins ébats amoureux. Ce dernier vous frappe et vous prenez la fuite. Vous partez vous cacher dans la maison familiale. Le mari de votre amie vous suit et va à la rencontre de votre père. Votre père étant à la mosquée, ce dernier part à sa rencontre et l'insulte publiquement en raison de votre comportement avec sa femme. Il profère en outre des menaces à votre encontre et promet de vous tuer s'il vous retrouve sur son chemin.

En fin de journée, vous entendez les voisins de votre cour familiale parler de cet évènement, ces derniers vous indexant en tant que personne lesbienne. Le soir, votre père vous enferme dans une chambre et vous bat à coups de bâton. Suite à l'intervention de voisins qui défoncent la porte de la maison familiale, vous prenez la fuite et allez trouver refuge chez une de vos soeurs, toujours dans le quartier Dioulabougou de Yamoussoukro.

Au cours de votre séjour chez votre soeur, vous recevez plusieurs visites de votre père qui, dans un premier temps, vous demande de quitter la maison de votre soeur en vous menaçant de vous tuer, et dans un second temps, vous menace vous et votre fille de vous faire exciser, ce dernier arguant du fait que votre comportement s'explique par le fait qu'il a commis l'erreur de ne pas vous exciser. Vous apprenez également par votre fille qui était restée dans la maison familiale qu'elle est régulièrement battue sans raison par votre père. Vous décidez de prendre votre fille avec vous chez votre soeur.

Environ deux mois plus tard, vous laissez votre fille chez votre soeur et vous partez successivement vivre, pour des séjours de plusieurs semaines, d'abord chez votre amie A., dans le quartier Bahi de Yamoussoukro ensuite chez votre amie H. au quartier Assabou de Yamoussoukro.

Finalement vous partez vivre chez une autre de vos soeurs, [R.], dans le village de Lamindougou, où vous séjournez un peu plus de six mois.

Le 7 mars 2010, vous recevez un appel téléphonique de votre amie M.T. qui vous invite à vous rendre à Abidjan afin d'y rencontrer une dame avec laquelle elle a organisé votre départ et voyage pour la Belgique. Vous rejoignez dans un premier temps Yamoussoukro en moto et ensuite la ville d'Abidjan en car. Arrivée à la gare des cars d'Adjame, une dame vous attend et vous l'accompagnez de suite à l'aéroport d'Abidjan d'où vous prenez un vol à destination de la Belgique.

B. Motivation

Après un nouvel examen de votre dossier, le Commissariat général n'est toujours pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Il n'est également pas convaincu qu'il existe actuellement, en ce qui vous concerne, une telle crainte et un tel risque, en cas de retour dans votre pays. En effet, plusieurs éléments portent sérieusement atteinte à la crédibilité de vos déclarations.

D'emblée, il y a lieu de remarquer le manque de crédibilité de vos déclarations relatives à la crainte que vous invoquez et qui repose tant sur les risques d'excisions que votre père aurait fait pesés sur vous et votre fille de même que sur les menaces de mort (de votre père et du mari de votre amie Y.T.) à votre égard.

S'agissant tout d'abord des menaces de mort proférées à votre égard, il convient de souligner que ces menaces ont été formulées en novembre 2008, soit il y a trois ans et que depuis la période où ces menaces ont été proférées, vous avez encore séjourné de manière continue et non cachée en Côte d'Ivoire jusqu'en mars 2010, date à laquelle vous déclarez avoir quitté votre pays. Il est pour le moins

invraisemblable qu'en dépit du fait que vous prétendiez craindre d'être excisée et assassinée par votre père et le mari de votre amie d'enfance, vous séjourniez encore aussi longtemps et non cachée sans connaître le moindre problème. Ce comportement est peu compatible avec une crainte réelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De même, s'agissant de votre père, vous avez précisé qu'outre les quatre ou cinq visites de ce dernier au domicile de votre soeur (quartier Dioulabougou de Yamoussoukro), vous n'avez plus eu aucun contact avec lui, au delà du mois de novembre 2008 (voir pages 3 et 11 du rapport d'audition du 23 août 2010). Vous n'avez en outre plus fait état de la moindre menace de mort de la part de votre père.

De plus, concernant les menaces de mort du mari de votre amie M.T., lors de votre première audition au Commissariat général, vous avez déclaré que, depuis le jour où ce dernier vous avait surprise avec son épouse, vous ne l'avez plus jamais revu ni entendu (voir p. 11 du rapport d'audition du 23 août 2010). Notons que la longue période qui s'est écoulée depuis l'énoncé de ces menaces, soit près de deux ans, additionnée au fait que vous n'avez plus eu à faire à ces deux personnes depuis novembre 2008, ne permet pas d'établir l'existence d'une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée.

Dans le même registre, lors de votre seconde audition au Commissariat général, questionnée sur l'évolution éventuelle de la situation à la base de votre fuite, vous mentionnez uniquement les recherches du mari de votre amie M. T. à votre encontre. Invitée à apporter des précisions quant à la concrétisation de ces recherches, vous dites seulement qu'il aurait demandé de vos nouvelles auprès de votre fille, il y a moins d'un mois (voir p. 2 du rapport d'audition du 8 novembre 2011). Notons qu'il n'est absolument pas permis de croire que le mari de votre amie M. T. n'ait commencé à vous rechercher ainsi qu'en octobre/novembre 2011, trois ans après qu'il vous ait surpris avec sa femme et qu'il ait promis de vous éliminer physiquement.

Pareille constatation est de nature à décrédibiliser les prétendues recherches du mari de M. T. à votre encontre ainsi que l'ensemble de votre récit.

Dans la même perspective, à la question de savoir s'il y aurait d'autres évolutions de la situation à la base de votre fuite, vous dites « Non ; je ne sais pas parce que je n'ai pas demandé quoi » (voir p. 3 du rapport d'audition du 8 novembre 2011). Vous admettez ainsi que vous ne vous renseignez pas auprès de votre soeur de Dioulabougou et/ou votre fille installé chez elle sur l'évolution des problèmes vous concernant, alors même que vous dites être régulièrement en contact avec ces dernières (voir p. 3 du rapport d'audition du 8 novembre 2011).

Pareille absence d'intérêt manifeste pour ce genre de préoccupations est un indice supplémentaire de nature à démontrer que les motifs réels de votre départ de la Côte d'Ivoire résident ailleurs que dans les problèmes que vous avez mentionnés.

A supposer même que vos déclarations aient été crédibles, quod non, il convient aussi de relever que vous n'avez pas démontré en quoi vos autorités nationales n'auraient pu ou voulu vous offrir leur protection face aux menaces de mort à votre encontre. Cette absence de démarches dans votre chef est d'autant plus incompréhensible que vous avez par ailleurs déclaré que vous n'auriez jamais fait l'objet de la moindre arrestation et que vous n'auriez jamais rencontré le moindre problème avec vos autorités nationales (voir p. 7 du rapport d'audition du 23 août 2010). En effet, vous n'avez même pas jugé utile de porter plainte auprès de celles-ci et n'êtes dès lors pas en mesure de préjuger de leur réaction. Cette démarche s'avère pourtant indispensable, la protection offerte le cas échéant par les autorités belges n'étant que subsidiaire par rapport à la protection des autorités ivoiriennes.

De même, vous déclarez avoir quitté votre pays parce que votre père voulait vous exciser vous et votre fille. Pour sauver votre fille, de cette menace d'excision et des mauvais traitements que votre père faisait abusivement subir à votre fille, vous installez votre fille chez votre soeur qui vit dans le même quartier que celui de vos parents (quartier Dioulabougou, Yamoussoukro), afin qu'elle soit protégée, ce qui est invraisemblable (voir p. 3 du rapport d'audition du 23 août 2010 et p. 2 du rapport d'audition du 8 novembre 2011).

Comme cela vient d'être mentionné, il ressort de vos déclarations que votre fille [A.] se trouve toujours à Yamoussoukro en Côte d'Ivoire, chez votre soeur Fatoumata (voir p. 2 du rapport d'audition du 8 novembre 2011). De ce fait, le Commissariat Général ne peut prendre en considération votre demande

d'asile fondée sur votre refus que votre fille soit excisée dès le moment où elle se trouve actuellement en Côte d'Ivoire et ne vous accompagne, par conséquent, pas dans votre procédure d'asile.

De surcroît, vous apportez une explication contradictoire à votre comportement de fuite comparativement aux raisons pour lesquelles vous avez laissé votre fille en Côte d'Ivoire alors que vous affirmez vouloir la protéger contre l'excision. Cette explication selon laquelle votre fille serait en sécurité à Dioulabougou, Yamoussoukro, chez votre soeur, est en contradiction flagrante avec vos déclarations d'impossibilité de vivre à l'abri de la menace d'excision de votre père en Côte d'Ivoire.

Ainsi, vous avez mentionné que votre fille vit en toute sécurité chez votre soeur en stipulant que votre père ne pouvait aucunement l'atteindre dès lors qu'elle vit chez votre soeur (voir p. 3 et 10 du rapport d'audition du 23 août 2010). Vous avez aussi affirmé que lors de tous vos appels téléphoniques, vous avez appris que votre fille se porte bien.

Contradictoirement, vous prétendez avoir fui votre pays pour fuir la même menace d'excision sur votre personne. Il ressort de vos propos que vous estimatez que la ville de Yamoussoukro est un endroit suffisamment sûr pour y avoir laissé votre fille mais pas pour vous. Interrogée plus spécifiquement sur les possibilités de vivre ailleurs en Côte d'Ivoire hors d'atteinte de votre père, vous avez répondu de manière non satisfaisante en vous limitant à déclarer que vous n'aviez pas envisagé cette solution (voir p. 11 du rapport d'audition du 23 août 2010). Force est donc de constater que vos propos manquent totalement de cohérence sur ce point. Par conséquent, le Commissariat général n'est nullement convaincu du fait que vous seriez menacée d'une tentative d'excision de la part de votre père, ce d'autant que vous dites qu'il vous a rendu plusieurs fois visite chez votre soeur chez qui, pourtant, vous laissez votre fille à la merci de la même menace.

De surcroît, outre le fait que vous démontrez un comportement totalement invraisemblable et contradictoire en prétendant d'une part vouloir protéger votre fille alors que d'autre part, vous laissez votre fille vulnérable en Côte d'Ivoire, vous n'avez apporté à son sujet aucune preuve de son existence.

Considérant l'ensemble de ces faits, à savoir, le fait que vous ayez laissé votre fille en Côte d'Ivoire, estimant qu'elle se situe dans un endroit sûr, de même que considérant que vous avez vous-même encore vécu en Côte d'Ivoire plus d'une année et demie depuis la formulation de menaces d'excisions et de mort à votre égard, sans que vous n'ayez plus été inquiétée d'une manière ou d'une autre depuis votre déplacement au village de Lamindougou, où vous ne viviez nullement cachée, et enfin n'ayant plus eu de contacts avec votre père ni avec le mari de votre ami qui vous avaient menacée, il ressort que votre telle attitude n'est pas compatible avec une personne qui déclare fuir son pays par crainte pour sa vie et/ou sa liberté.

En ce qui concerne votre orientation sexuelle, elle peut donc être également remise en cause, cet élément étant à l'origine de la volonté de votre père de vous exciser qui a précisément été remise en cause précédemment. D'ailleurs, interrogée à ce sujet, vous dites clairement vivre en Belgique avec votre mari et ne pas être lesbienne (voir p. 11 du rapport d'audition du 23 août 2010 et p. 2 du rapport d'audition du 8 novembre 2011).

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation des faits vécus.

Du reste, l'extrait d'acte de naissance, à votre nom, ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. En effet, ce document ne tend qu'à prouver votre identité et votre nationalité. Il n'a donc aucune pertinence en l'espèce.

Il en est de même des deux articles Internet « Côte d'Ivoire : la crise persiste malgré les efforts de l'Union africaine » du 6 décembre 2010 et « Côte d'Ivoire : Gbagbo et Ouattara prêtent serment » du 4 décembre 2010, de portée générale, qui ne peuvent également restaurer la crédibilité défaillante de votre récit. Aussi, tel que mentionné infra, la situation politique de l'époque, décrite dans ces articles, n'est plus d'actualité.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il

y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, après des mois de conflit intense entre les partisans de l'ancien président Gbagbo, battu lors des élections du 28 novembre 2010 selon la CEI, l'ONU et la plupart des nations, et ceux du président Alassane Dramane Ouattara, Laurent Gbagbo, qui s'était accroché au pouvoir, est capturé le 11 avril 2011 par les forces pro-Ouattara à Abidjan.

Depuis cette date, des combats violents ont encore eu lieu à Abidjan notamment dans le dernier fief de l'ex-président Gbagbo, Yopougon, qui finit par retrouver le calme début mai 2011. Malgré l'insécurité qui demeure dans certains quartiers, on note des signes clairs et croissants de normalisation à Abidjan.

Les premiers fonctionnaires ont repris le travail le 18 avril 2011, les écoles ont recommencé timidement les cours vers le 26 avril et les banques, qui devaient payer les fonctionnaires, ont rouvert leurs portes vers le 28 avril. Le 10 mai, les exportations de cacao ont repris. La presse dite « bleue », proche de Laurent Gbagbo, a repris sa parution fin mai-début juin 2011.

Une opération d'identification (Programme national de réinsertion et de réhabilitation communautaire) a été lancée à l'adresse des forces armées, de la gendarmerie nationale et de la police nationale. Ces trois forces, regroupées dans les Forces de défense et de sécurité, (FDS), ont fait allégeance au président Ouattara, après la chute de l'ex-président Gbagbo.

L'identification concerne également les Forces Républicaines de la Côte d'Ivoire (FRCI), les ex-Forces armées des Forces nouvelles (FAFN). Le premier ministre et ministre de la défense, Guillaume Soro, a donné des instructions fermes et claires quant à la sécurité et à la suppression des barrages intempestifs.

A l'Ouest, où la situation fut dramatique, les premiers réfugiés rentrent chez eux.

Depuis la chute de Laurent Gbagbo et de son fief de Yopougon (Abidjan), la guerre interne entre les deux « présidents » a cessé en Côte d'Ivoire. Si la situation sécuritaire demeure précaire et volatile, une normalisation est constatée dans tout le pays. Le président élu Alassane Ouattara a été investi le 21 mai 2011 marquant ainsi la rupture avec le passé. Un nouveau gouvernement a été formé regroupant les différentes tendances du RHDP et des personnes qui ont soutenu Ouattara. Le FPI, en pleine restructuration, a décliné sa participation au gouvernement.

Le retour aux activités quotidiennes et le redémarrage de l'économie sont des signes clairs de cette normalisation.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des

réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration. Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder à la requérante la qualité de réfugiée.

3. L'examen du recours

3.1 La décision attaquée met en cause la crainte de persécution et le risque d'atteinte grave invoqués par la requérante au motif principal que la requérante a pu continuer à séjourner en Côte d'Ivoire sans rencontrer de problème suite aux menaces formulées par son père et le mari de son amie M. T. en novembre 2008.

3.2 La partie requérante fait quant à elle notamment valoir que la requérante est menacée d'excision par son père à titre de châtiment pour avoir eu des relations sexuelles avec une femme et qu'elle ne peut connaître la raison pour laquelle son père a tardé à mettre ses menaces à exécution. Elle ne sollicite pas la protection subsidiaire mais souligne que la requérante fait l'objet de menaces d'excision, liées à son appartenance au groupe social des femmes.

3.3 Le Conseil constate pour sa part que la décision attaquée relève que la requérante a pu séjourner chez plusieurs de ses amies et chez sa sœur R. sans rencontrer de problèmes avec son père ou le mari de M. T. Elle souligne en outre que la requérante n'a plus revu ni entendu ce dernier depuis le jour où il les a surprises, alors qu'elles avaient une relation sexuelle (dossier administratif, 1^{ère} décision, pièce n° 3, rapport d'audition au Commissariat général, p. 11) et qu'elle n'a par ailleurs plus de nouvelles de son père depuis qu'elle a quitté le domicile de sa sœur en décembre 2008 (*Ibidem*, pp. 3 et 10). De la sorte, la partie défenderesse place l'examen de ces deux aspects de la crainte de la requérante sous l'angle de l'alternative de fuite interne prévue par l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4 Le Conseil rappelle à cet égard que l'article précité subordonne la possibilité de refuser la protection internationale à un demandeur qui, par hypothèse, risquerait de subir dans son pays d'origine des atteintes graves, à la double condition que, d'une part, il existe une partie du pays d'origine où ce demandeur ne risquerait pas de subir de telles atteintes et que, d'autre part, il soit raisonnable d'estimer que le demandeur peut rester dans cette partie du pays. Or, rien n'indique au vu des éléments mentionnés *supra* qu'en l'espèce, la requérante n'aurait pas pu continuer à séjourner chez sa sœur R. à Lamindougou où elle a vécu plus de six mois sans rencontrer de problème (dossier administratif, 1^{ère} décision, pièce n° 3, rapport d'audition au Commissariat général, p. 11). La partie défenderesse a donc pu valablement considérer que les menaces de mort proférées par son père et le mari de M. T. à l'encontre de la requérante ainsi que les menaces d'excision émanant du père de cette dernière ne sont pas de nature à fonder valablement une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave dans le chef de la requérante en cas de retour en Côte d'Ivoire.

3.5 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans le chef du requérant. Elle n'apporte en effet aucun élément permettant de considérer que la requérante n'avait pas la possibilité de s'installer ailleurs en Côte d'Ivoire.

3.6 S'agissant de la crainte de la requérante de voir sa fille excisée, elle n'est pas fondée dans la mesure où la décision attaquée relève à juste titre que sa fille se trouve toujours en Côte d'Ivoire et que la requérante précise par ailleurs elle-même que là où elle se trouve, il n'y a aucun problème (dossier administratif, 1^{ère} décision, pièce n° 3, rapport d'audition au Commissariat général, p. 10).

3.7 Ces motifs de la décision suffisent à la fonder valablement. Il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et

les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.8 S'agissant de la situation en Côte d'Ivoire, la partie requérante ne conteste pas l'analyse de la décision attaquée selon laquelle une normalisation est constatée dans tout le pays et qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Comme le Conseil l'a mentionné *supra*, la partie requérante ne demande d'ailleurs pas la protection subsidiaire.

3.9 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale de la requérante. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents qu'elle produit à l'appui de sa demande d'asile, documents dont la partie défenderesse a valablement estimé qu'ils ne permettent pas d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans le chef de la requérante.

3.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime également que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation. Celle-ci a dès lors exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour.

3.11 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS